



Nos experts ont la parole

La Revue Française de Comptabilité

Mai 2010 – n°432

Benoit Lebrun, Associé KPMG

Avec l'aimable autorisation de la Revue Française de Comptabilité

www.experts-comptables.fr



LES FRAIS ACCESSOIRES À L'ACQUISITION DE TITRES



Pour les groupes appliquant les IFRS, l'année 2010 sera marquée par la mise en œuvre pour la première fois des versions nouvelles de la norme IFRS 3 sur les regroupements d'entreprise et de la norme IAS 27 sur la méthode de l'intégration globale. L'un des changements importants introduits par la norme IFRS 3 révisée est le traitement des coûts accessoires liés à l'acquisition des titres.

Le principe adopté par la norme IFRS 3 révisée

Selon la nouvelle norme IFRS 3, les frais accessoires engendrés par l'acquisition d'une nouvelle entité constituent des charges lorsqu'ils sont encourus. Précédemment, ces frais étaient incorporés dans le coût des titres acquis. Au-delà de l'effet négatif du changement sur les résultats des groupes, il a été souligné, y compris par l'IASB, l'incohérence du changement avec le principe du coût historique adopté dans la plupart des autres normes, qui consiste à incorporer les frais accessoires dans le coût d'entrée des actifs. Selon les règles comptables françaises applicables aux comptes consolidés, le coût d'acquisition des titres comprend tous les coûts directement imputables à l'acquisition (CRC 99-02, article 210).

Qu'entend-on par coûts accessoires ?

Selon une approche communément admise, les coûts accessoires visés par la norme sont ceux qui n'auraient pas été supportés si l'acquisition n'avait pas eu lieu. Il ne peut ainsi s'agir de coûts de structure internes au groupe, tels que les salaires des personnes qui ont mené à bien l'opération d'acquisition et qui auraient été payés même en l'absence de l'opération. L'identification des coûts accessoires, dans le cadre de la norme IFRS 3 révisée, perd de son intérêt puisqu'ils doivent être comptabilisés en charge de même que les frais de structure. Néanmoins, elle continue d'être utile

pour un groupe qui souhaite les mentionner distinctement sur son compte de résultat ou dans l'annexe.

Il arrive souvent que, simultanément à l'acquisition d'une cible, l'acquéreur cherche à obtenir un financement pour cette acquisition. Dans ce cas, certains prestataires comme des banques d'affaires peuvent être conseil à la fois pour l'acquisition et le financement. Que le financement soit constitué par une émission d'actions ou la levée d'un emprunt, les frais accessoires liés à ces émissions sont comptabilisés en déduction des sommes obtenues. Il convient alors d'estimer, parmi la masse des frais accessoires encourus pour l'acquisition et le financement, ceux qui sont spécifiques au financement.

Les coûts encourus par le vendeur pour le compte de l'acquéreur

La norme IFRS 3 révisée a prévu le cas où les coûts engagés à l'occasion d'une acquisition seraient supportés par le vendeur pour le compte de l'acquéreur. Par exemple, les investigations en vue de préparer une vente (*vendor due diligence*), pourraient avoir été définies par l'acquéreur pressenti, pour ses propres besoins, au lieu d'avoir été entreprises par le vendeur en toute autonomie. Il est alors vraisemblable que le prix payé au vendeur pour l'achat des titres inclura le coût de ces investigations, si celui-ci ne fait pas l'objet d'une convention séparée ou d'une mention particulière dans l'acte d'achat.

Cette circonstance nécessite d'enregistrer en charge, en tant que frais accessoires d'achat, la fraction du prix payé au vendeur correspondant aux frais accessoires d'achat encourus par le vendeur pour le compte de l'acquéreur.

Les impôts différés correspondants

En France, le traitement fiscal des coûts accessoires d'acquisition de titres est stabilisé depuis plusieurs années : quel que

soit leur traitement comptable dans les comptes sociaux, incorporation au coût des titres ou comptabilisation immédiate en charge, leur déduction fiscale est obtenue par la comptabilisation d'une provision réglementée permettant d'étaler sur cinq ans leur déduction fiscale. Lorsque les frais accessoires sont comptabilisés en charge, ils sont réintégrés dans l'assiette fiscale à titre définitif en tant que charge non déductible.

La mise en œuvre de la norme IAS 12 sur les impôts différés doit être basée sur l'analyse des frais accessoires d'achat effectuée par la norme IFRS 3 révisée, selon laquelle ceux-ci sont autonomes par rapport à l'acquisition des titres elle-même. Ils doivent être dissociés des titres acquis pour la comptabilisation des impôts différés. L'étalement sur cinq ans de la déduction fiscale de cette charge est une circonstance comparable à celle décrite dans le paragraphe 26 (b) de la norme IAS 12. Celui-ci prend l'exemple de frais de recherche comptabilisés en charge au cours d'un exercice, qui ne sont déductibles fiscalement qu'ultérieurement. Il s'agit d'une différence temporaire déductible pour laquelle un impôt différé actif doit être comptabilisé. De même, pour les frais accessoires d'acquisition, il y a lieu de constater un actif d'impôt différé au titre de leur fraction qui, à la clôture de l'exercice, sera déductible ultérieurement.

Pour en savoir plus

Norme IFRS 3 révisée "Regroupements d'entreprises" et norme IAS 12 "Impôts sur le résultat" : disponibles sur : www.focusifrs.org

■ Benoît **LEBRUN**

Expert-comptable,
commissaire aux comptes

Associé KPMG